

## **AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT À LA SRAM**

**VEUILLEZ S'IL VOUS PLAÎT LIRE CET AVIS AVEC ATTENTION, IL POURRAIT AVOIR  
UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.**

**À : Toutes personnes qui, au Canada, a acheté de la mémoire vive statique (ci-après « SRAM ») ou des produits contenant de la SRAM et ce entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2005 à l'exception des défenderesses ou de toutes parties leur étant liées (le « Groupe visé par le règlement »).**

### **I. CONTEXTE**

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été introduites en Ontario (dossier de cour no 54055CP, London), en Colombie-Britannique (dossier de cour no S-070350, greffe de Vancouver) et au Québec (dossier de cour no 200-06-000083-074, district de Québec). Il est allégué dans ces procédures que les défenderesses ont complotées afin de fixer les prix du marché de la SRAM ou de produits contenant de la SRAM vendue au Canada (collectivement les « Procédures ayant trait à la SRAM »). La SRAM est un type de mémoire vive couramment utilisée dans les ordinateurs, les téléphones mobiles et autres appareils de communication portatifs.

Les Requérants, pour leur propre bénéfice et celui des groupes réclament des défendeurs des dommages découlant du complot pour fixer les prix de la SRAM, les maintenir ou les augmenter. Les défenderesses sont : Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Hynix Semiconductor, Inc., Hynix Semiconductor America, Inc., Micron Technology, Inc. Micron Semiconductor Canada, Micron Semiconductor Products, Inc., Cypress Semiconductor Corporation, Cypress Semiconductor, Inc., Etron Technology America, Inc., Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Sales Canada Inc., Mitsubishi Electric & Electronics USA, Inc., Renesas Electronics Corporation (*autrefois désignée Renesas Technology Corporation*), Renesas Electronics Canada Limited (*autrefois désignée Renesas Technology Canada Limited*), Renesas Electronics America Inc. (*autrefois désignée Renesas Technology America, Inc.*), NEC Corporation, NEC Electronics America, Inc., Toshiba Corporation, Toshiba Du Canada Ltée., Toshiba of Canada Limited, Toshiba America Corporation, et Toshiba Electronic Components, Inc.

### **II. LE RÈGLEMENT INTERVENU AVEC MICRON**

Un règlement a été conclu, dans les Procédures ayant trait à la SRAM, avec Micron Technology, Inc., Micron Semiconductors Canada et Micron Semiconductors Products, Inc. (ci-après « Micron »). En vertu de ce règlement, Micron a accepté de payer 300 000,00 \$ canadiens et de fournir aux Requérants son assistance dans la poursuite des Procédures ayant trait à la SRAM contre les autres défenderesses qui ne règlent pas, en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations formulées contre elle et ses entités affiliées et ayant trait à la fixation de prix de la SRAM ou de produits contenant de la SRAM. Le règlement constitue une solution négociée à des réclamations contestées. Micron n'admet pas avoir commis quelque acte illégal ou être responsable de quelque dommage.

Afin de mettre en œuvre le règlement intervenu avec Micron, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont autorisé/certifié les Procédures ayant trait à la SRAM seulement contre Micron et pour les seules fins du règlement. Le règlement intervenu avec Micron n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les trois tribunaux, le cas échéant. Le litige se poursuit contre les autres défenderesses. Les tribunaux n'ont pas décidé du mérite des réclamations ou des défenses formulées par les parties de part et d'autre.

### **III. LES AUDITIONS EN APPROBATION DE L'ENTENTE INTERVENUE AVEC MICRON**

Les requêtes pour obtenir l'approbation du règlement intervenu avec Micron seront entendues par le tribunal du Québec, en la ville de Québec, le 4 février 2013 à 11h00, par le tribunal de la Colombie-Britannique, en la ville de Vancouver, le 6 février 2013 à 9h00 et par le tribunal de l'Ontario, en la ville de Toronto le 8 février 2013 à 10h00. Dans le cadre de ces auditions, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec décideront si le règlement intervenu avec Micron est juste, raisonnable et si elle sert les intérêts des membres du Groupe visé par le règlement de même que sur la somme qui sera payée aux procureurs du Groupe pour leur honoraires et déboursés. Les Requérants demanderont également aux tribunaux de se prononcer sur la possibilité de conserver en fidéicomis les sommes prévues au règlement afin qu'elles soient utilisées pour défrayer tous les débours à venir dans la poursuite de cette affaire contre les autres défenderesses et/ou toute condamnation aux dépens.

### **IV. OPTIONS DISPONIBLES AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

Vous êtes un membre du Groupe visé par le règlement si vous êtes un résident du Canada et si vous avez acheté de la SRAM ou des produits contenant de la SRAM au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2005, à moins que vous ne choisissiez de vous exclure des Procédures ayant trait à la SRAM ou que vous ne soyez une défenderesse ou une partie qui y serait liée.

Si vous êtes un membre du Groupe visé par le règlement, vous n'avez rien à faire à ce moment. Vous êtes automatiquement compris dans les Procédures ayant trait à la SRAM et avez la possibilité de participer dans cette affaire, dans le règlement intervenu avec Micron ainsi que dans tout jugement à être rendu et tout règlement à intervenir, le cas échéant. Vous renoncez ainsi à tous droits que vous pourriez avoir de déposer ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale ayant trait aux allégations contenues dans les Procédures visées par la SRAM. Les membres du Groupe visé par le règlement pourraient être tenus de produire une réclamation plus tard, ainsi, vous devriez conserver toutes vos preuves d'achat de SRAM.

Les membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au règlement qui est proposé n'ont pas besoin de comparaître aux auditions en approbation ou de poser quelques autres gestes à ce stade-ci.

### ***L'exclusion***

Tout membre du Groupe visé par le règlement qui ne désire pas participer aux Procédures ayant trait à la SRAM ou participer au règlement intervenu avec Micron doit s'exclure. Si vous ne vous excluez pas des Procédures ayant trait à la SRAM, vous serez alors lié par les termes du règlement intervenu avec Micron.

Si vous vous excluez des Procédures ayant trait à la SRAM vous ne pourrez participer au règlement intervenu avec Micron de même qu'à tout éventuel règlement pouvant intervenir avec d'autres défenderesses dans le futur ou tout jugement pouvant être prononcé dans le futur, dans le cadre des Procédures ayant trait à la SRAM. Vous conservez cependant le droit d'intenter une poursuite individuelle, le cas échéant.

Pour vous exclure, vous devez transmettre une demande écrite à cet effet en précisant votre volonté d'être exclu des Procédures ayant trait à la SRAM, au procureur du Groupe approprié, à l'une des adresses apparaissant ci-dessous, votre envoi postal devant être oblitéré au plus tard le soixantième jour suivant la publication de cet avis, soit le 13 février 2013. Votre demande écrite doit inclure l'information ci-après :

- a. Votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- b. La valeur en dollar et la date de votre achat de produit contenant de la SRAM; et
- c. une demande spécifique d'être exclu des procédures ayant trait à la SRAM.

Aucun autre droit d'exclusion des Procédures ayant trait à la SRAM ne vous sera offert.

### ***S'opposer au règlement intervenu avec Micron***

Les membres du Groupe visé par le règlement ont le droit de comparaître et commenter et/ou s'opposer au règlement intervenu avec Micron, lors de l'audition en approbation. Si vous désirez commenter ou formuler une objection à l'encontre du règlement intervenu avec Micron, vous devez transmettre vos représentations par écrit au procureur du Groupe approprié, à l'une des adresses indiquées ci-après au plus tard 25 janvier 2013. Vos représentations écrites doivent préciser la nature de tous commentaires ou objections et dévoiler votre intention de comparaître au cours de l'audition en approbation appropriée. Le procureur du Groupe transmettra toutes les représentations au tribunal approprié. Le tribunal examinera toutes les soumissions écrites reçues en temps opportun. Si vous faites défaut de transmettre vos représentations avant l'échéance, vous pourriez ne pas pouvoir participer, que ce soit via des représentations orales ou autrement, à l'audition en approbation appropriée.

## **V. LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT**

La somme prévue au règlement, de laquelle sera déduite tout paiement approuvé par les tribunaux pour les honoraires des procureurs du Groupe, les débours et les frais, sera détenue dans un compte fidéicommissaire portant intérêt pour le bénéfice des membres du Groupe visé par le règlement. Les requérants demanderont aux tribunaux de se prononcer sur la possibilité que le solde de la somme prévue au règlement soit utilisée pour défrayer les coûts encourus dans la

poursuite des Procédures ayant trait à la SRAM, contre les autres défenderesses et /ou pour payer toute condamnation aux dépens, le cas échéant.

Les tribunaux décideront de la somme et des débours qui seront payés aux procureurs du Groupe. Les procureurs du Groupe pourraient collectivement demander l'approbation d'honoraires équivalant à 25 % des sommes prévues au règlement Micron, plus les débours et toutes les taxes applicables. Ces sommes seront payées à même la somme prévue au règlement Micron.

## **VI. LES PROCUREURS DU GROUPE**

Les cabinets d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les membres du Groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec eux :

Par téléphone au : 604-689-7555

Par courriel au : [SRAMsettlement@cflawyers.ca](mailto:SRAMsettlement@cflawyers.ca)

Par la poste : 400-856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, à l'attention de J.J. Camp.

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les membres du Groupe visé par le règlement et les corporations de 50 employés et moins au Québec. On peut les joindre :

Par téléphone au : 418-694-2009

Par courriel au : [simon.hebert@siskindsdesmeules.com](mailto:simon.hebert@siskindsdesmeules.com)

Par la poste : 320-43, rue De Buade, Québec, Québec G1R 4A2, à l'attention de Me Simon Hébert.

Les cabinets d'avocats Sutts, Strosberg LLP et Siskinds LLP représentent les membres du Groupe visé par le règlement en Ontario et dans toutes les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec ainsi que les corporations de plus de 50 employés au Québec. On peut les joindre :

Sutts, Strosberg LLP

Par téléphone (sans frais) au : 1-800-229-5353 poste 8296

Par courriel au : [mailto:sramclassaction@strosbergco.com](mailto:mailto:sramclassaction@strosbergco.com)

Par la poste : 600-251 Goyeau Street, Windsor, ON N9A 6V4, à l'attention de Heather Rumble Peterson.

Siskinds LLP

Par téléphone au : 1-800-461-6166 poste 2455

Par courriel au : [charles.wright@siskinds.com](mailto:charles.wright@siskinds.com)

Par la poste : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de Charles Wright.

## **VII. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**

Cet avis ne contient qu'un résumé des dispositions du règlement intervenu avec Micron. Les membres du Groupe visé par le règlement sont invités à consulter le texte complet du règlement intervenu avec Micron via le site Internet [www.cflawyers.ca](http://www.cflawyers.ca). Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à l'adresse [www.cflawyers.ca](http://www.cflawyers.ca) veuillez communiquer avec les procureurs du Groupe approprié. LES DEMANDES D'INFORMATION NE DOIVENT PAS ÊTRE DIRIGÉES VERS LES TRIBUNAUX.

Des mises à jour et des exemplaires de tous les plus importants documents produits devant les tribunaux seront disponibles en ligne à [www.cflawyers.ca](http://www.cflawyers.ca).

## **VIII. INTERPRÉTATION**

Le présent avis ne contient qu'un résumé des termes du règlement intervenu avec Micron. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles du règlement intervenu avec Micron, les dispositions du règlement intervenu avec Micron auront préséance.

Cet avis a été autorisé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.